

## **Convention tarifaire**

entre

**le Groupe Suisse de Travail pour la Réadaptation GSR  
Communauté d'intérêts Ergonomie**

(nommé ci-après fournisseur de prestations)

et

**les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents,**  
représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

**l'Assurance-invalidité (AI),**  
représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS),

**l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM)**

(nommés ci-après assureurs)

concernant

**la rémunération de l'évaluation  
de la capacité fonctionnelle (ECF)**

## **1. Condition de réalisation de l'ECF et facturation**

### **1.1. Droit de réalisation**

Sont autorisées à réaliser et à facturer des ECF à la demande et à la charge des assureurs les institutions qui répondent aux critères du Groupe Suisse de Travail pour la Réadaptation GSR, Communauté d'intérêts Ergonomie, pour la reconnaissance des utilisateurs EFL, qui sont reconnues par le GSR et qui figurent dans la liste officielle du GSR.

La liste officielle des institutions ECF reconnues est remise chaque année aux assureurs par le GSR (Annexe 1).

### **1.2. Annonce**

Les ECF doivent être annoncées sur le formulaire convenu entre le GSR, Communauté d'intérêts Ergonomie, et les assureurs (annexe 2). Le formulaire doit être rempli entièrement. Les pièces jointes doivent se limiter à l'essentiel du problème.

## **2. Description de l'ECF en tant que paquet de prestations**

### **2.1. Le paquet de prestations ECF comprend les éléments suivants.**

- a) L'examen ergonomique de la capacité de charge physique conformément aux directives du GSR. Cet examen doit être réalisé durant deux demi-journées consécutives.  
Les tests prévus doivent tous être réalisés dans la mesure où il n'existe aucune limitation médicale concevable pour l'un ou l'autre des tests.
- b) L'évaluation des tests et un rapport ECF détaillé du thérapeute supervisé et cosigné par le médecin compétent.
- c) La réponse à la question de l'exigibilité en matière de médecine du travail ainsi que le classement des handicaps, dans la mesure du possible selon différents niveaux de problèmes.

### **2.2. Les éléments suivants ne font pas partie du paquet de prestations ECF.**

- a) L'examen médical et la consultation.
- b) Un complément éventuel de l'ECF de la part du médecin avec l'anamnèse, le diagnostic, les constatations cliniques, etc.
- c) Les questions concernant la causalité de problèmes ou de limitations, les questions portant sur l'indemnisation pour atteinte à l'intégrité ou d'autres problématiques spécifiques à l'assurance. Une expertise doit être demandée séparément à cet effet (cf. point 3.3).
- d) Les frais de traduction. L'aide à la traduction nécessaire à la réalisation d'une ECF en raison de problèmes de compréhension en allemand, français ou italien est à la charge du demandeur.

### **2.3. Rendez-vous ECF manqué**

Si une date d'examen ne peut pas être respectée, l'annulation doit être reçue par le mandataire au plus tard trois jours de travail avant le rendez-vous fixé. Si l'annulation lui parvient ultérieurement, l'institution mandataire a le droit de facturer au commettant une indemnisation à hauteur d'un tiers du tarif ECF. Le report du rendez-vous pour cause de maladie ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 3. Tarif

#### 3.1. Paquet de prestations ECF

Le paquet de prestations ECF comprend les prestations présentées au point 2.1, lettres a à c.

Le paquet de prestations est rémunéré comme suit.

Désignation de la prestation	Points
Examen ergonomique	900.00 <sup>1)</sup>
Supervision médicale	142.10 <sup>2)</sup>

#### 3.2. Prestations additionnelles

Outre le paquet de prestations ECF, les prestations suivantes sont indemnisées.

- a) Prestations médicales pour l'examen, la consultation ainsi qu'un éventuel complément du rapport ECF de la part du médecin avec l'anamnèse, le diagnostic, les constatations cliniques, etc. en rapport avec l'ECF conformément à TARMED H+.
- b) Tous les autres examens médicaux comme la radiologie, le laboratoire, les consiliums médicaux uniquement après entente avec l'assureur et avec la confirmation expresse de ce dernier conformément aux tarifs en vigueur.
- c) Frais de voyage, nourriture et logement.  
La nourriture et le logement ne sont remboursés que dans le cadre d'un hébergement simple et approprié. Les hospitalisations ne sont pas prises en charge.

#### 3.3. Expertises

Les expertises médicales sont facturées à part conformément à TARMED H+ dans la mesure où elles ont été demandées par l'assureur.

### 4. Entrée en vigueur et résiliation

La convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et remplace la convention du 30 juin 2002. Elle peut, d'un commun accord, faire l'objet de modifications portant sur son ensemble ou sur certaines dispositions.

La convention tarifaire peut être résiliée par les parties au 30 juin ou au 31 décembre avec un délai de six mois.

---

<sup>1</sup> La valeur du point s'oriente sur la convention tarifaire pour les prestations ambulatoires ergothérapeutiques fournies en établissements hospitaliers entre H+ Les Hôpitaux de Suisse et santésuisse – Les assureurs-maladie suisses, les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM) du 15 décembre 2001.

<sup>2</sup> Convention cadre TARMED entre H+ Les Hôpitaux de Suisse et les assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents, représentés par la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM), l'Assurance-invalidité (AI), représentée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et l'Office fédéral de l'assurance militaire (OFAM) du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Affoltern a. Albis, Berne, Lucerne, 31 mars 2004

**Groupe Suisse de Travail pour la Réadaptation (GSR)  
Communauté d'intérêts Ergonomie**

Le président:

Dr B. Knecht

**Commission des tarifs médicaux LAA**

Le président:

Dr W. Morger

**Office fédéral des assurances sociales**

Assurance-invalidité

La vice-directrice:

B. Breitenmoser

**Office fédéral de l'assurance militaire**

Le directeur a. i.

K. Stampfli